

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 8

Date de la convocation : 26/11/2021

ORDRE DU JOUR

- Travaux SIED,
- Panneau d'affichage,
- Taxe d'affouage,
- Annulation vente parcelles 36, 37 et 38
- Etat d'assiette 2022,
- DM rééquilibrer le budget commune, erreur matérielle,
- DM commune pour le FPIC,
- DM erreur de saisie d'une ligne budgétaire en assainissement.

Questions diverses

L'an deux mille vingt et un, le 3 décembre à 20h00, le conseil municipal de la commune de Lavigney, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Brigitte DELHIER, Maire.

Présents : Mmes et Mrs Brigitte DELHIER, Alice GARNY, Florian BLEUSE, Cédric DELAITRE, Jérémie DELHIER, Luc DUPRIEZ, Jacques MOREY, Sébastien VITTE.

Absents : Mickael MUNIER

Procurations :

Mickael MUNIER donne pouvoir à Mme Brigitte DELHIER

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil municipal, Alice GARNY ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il ou elle a acceptées.

Madame le Maire appelle les membres du conseil municipal à se prononcer sur le compte rendu de la séance du 30 juillet 2021. Celui-ci est approuvé l'unanimité. La séance débute à 20H00.

2021-36 : TRAVAUX SIED – AMENAGEMENT ESTHÉTIQUE ÉGLISE

Aménagement esthétique du réseau concédé d'électricité, renforcement de l'installation communale d'éclairage public et création d'un génie civil de télécommunications rue de l'Eglise et rue des Templiers (E 8195)

Madame le maire expose qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'aménagement esthétique du réseau concédé d'électricité rue de l'Eglise et rue des Templiers, relevant de la compétence du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune adhère.

Madame le maire précise que ces travaux sont à coordonner à des travaux sur l'installation d'éclairage public et de communications électroniques relevant de compétences optionnelles du SIED 70 et propose d'en mandater la maîtrise d'ouvrage à ce syndicat.

Les travaux envisagés par les services du SIED 70 pourront consister dans :

- Le remplacement d'environ 240 mètres de ligne aérienne à basse tension ainsi que l'ensemble des branchements alimentant les bâtiments existant dans le secteur par des câbles souterrains ;
- La fourniture et la pose de 5 ensembles d'éclairage public, thermolaqués RAL 9006, dont la hauteur et la forme reste à définir ;
- La création d'un génie civil nécessaire à la reprise des branchements téléphoniques aériens existant dans ce secteur.

Madame le maire décrit la procédure sur les modalités d'acquisition des matériels d'éclairage public.

Elle indique que la commune devra définir le type des matériels d'éclairage public qui devront être installés dans le cadre de cette opération.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

APPROUVE le programme des travaux présentés par Madame le maire.

DEMANDE au SIED 70, la programmation financière des travaux définis ci-dessus par Madame le maire.

PRECISE que l'inscription au budget communal de la participation financière demandée par le SIED 70, fera l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal lorsque la participation financière du SIED 70 aura été validée par le Bureau Syndical.

DECIDE d'étudier ultérieurement les matériels d'éclairage qui devront être installés dans le cadre de cette opération.

SOUHAITE que ces travaux puissent être engagés à partir de 2022, en coordination

Pour 9

Contre 0

2021-37 : PANNEAU D'AFFICHAGE - PLAN DU VILLAGE AU GRAND PONT

Madame le Maire rappelle le sujet qui avait été abordé lors de la réunion du 30 juillet : utiliser le panneau rue du Grand Pont pour installer un plan du village.

Les devis ont été reçus :

Boomerang	136.00€ HT	soit 163.20€ TTC
Hicon	455.00€ HT	soit 546.00€ TTC
Repro System	644.00€ HT	soit 772.80€ TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité

ACCAPTE le devis de Boomerang d'un montant de 136.00 € HT (cent trente-six euros hors taxe)

AUTORISE le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier

Pour 9

Contre 0

2021-38 : TAXE D'AFFOUAGE 2021-2022

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Destine le produit des coupes de la parcelle 14 et éclaircissement de la moitié de la parcelle 22 pour l'affouage 2021-2022.
 - Arrête le règlement d'affouage annexé (annexe 1) à la présente délibération.
 - Après avoir engagé fin 2021 une information auprès de la population pour connaître les personnes intéressées pour bénéficier de l'affouage en 2021/2022 (l'affouage étant partagée par feu, sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment de la présentation du rôle), arrête le rôle (liste annuelle des affouagistes) de l'affouage sur pied 2021/2022 annexé à la présente délibération (annexe 2).
 - Fixe le volume des lots à environ 30 stères ; ces lots étant attribués aux affouagistes par tirage au sort.
 - Fixe le montant total de la taxe d'affouage à 520 € ; ce montant étant divisé par le nombre de bénéficiaires de l'affouage arrêté dans le rôle d'affouage sur pied 2021/2022, le montant de la taxe d'affouage s'élèvera pour cette campagne à 40 € (quarante euros) par affouagiste.
 - Fixe les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante :
 - ⇒ Les affouagistes inscrits sur la liste de la campagne 2021/2022 se verront délivrer éclaircies, branchages sur la parcelle 14 et la moitié de la parcelle 22.
 - ⇒ Sont désignés comme garants : (modifier si besoin)
 - Brigitte DELHIER
 - Cédric DELAITRE
 - Jacques MOREY
 - ⇒ Les délais d'exploitation (vidange comprise) et d'enlèvement sont fixés au 31 décembre 2022. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé son exploitation, il sera déchu de ses droits sur le lot attribué.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et place de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque lot seront spécifiées dans le document figurant en annexe 2 du règlement d'affouage.
 - Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité de prendre ce modèle de délibération fournie par l'ONF.

Pour 9

Contre 0

2021-39 : CIMES PARCELLES 36, 37 et 38

Mme Le Maire rappelle que la vente des bois sur pied des parcelles 36, 37 et 38, prévues en 2020 a été vendue en septembre 2021.

Les cimes prévues pour l'affouage sont reportées du fait de la baisse de l'effectif des affouagistes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité de ne pas la donner en affouage.

Pour 9

Contre 0

2021-40 : ETAT D'ASSIETTE 2022 - DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNEE 2022

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Lavigney, d'une surface de 294 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 07/04/2009. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2022 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2022 ;

Considérant l'avis de la commission bois formulé lors de sa réunion du 20/10/2021.

1. Assiette des coupes pour l'année 2022

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2022, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 8 voix sur 8 :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2022 excepté les P 10, 39 & 40 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants : préservation de la réserve naturelle et financière de la commune.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix sur 9 :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(Préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et Sur pied	En futaie Affouagère (2)	En bloc Façonné	Sur pied à La mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X						
Feuillus	1, 2, 8 & 15	Essences : Chêne P14	Essences :		X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences :		

(1) Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les futaies affouagères (2), décide les découpes suivantes :

standard aux hauteurs indiquées sur les fûts autres :

- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix sur 9 :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix sur 9 :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix sur 9 :

- Destine le produit des coupes des parcelles à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	22 (la moitié)	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix sur 9 :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par ...voix sur ... :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour 9
Contre 0.

2021-41 : DM REEQUILIBRER LE BUDGET COMMUNE, ERREUR MATERIELLE – DM 2

Mme le maire informe le conseil municipal que le budget est déséquilibré en dépenses d'investissement.

Après recherche il y a eu une erreur matérielle.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R 10222 : FCTVA		100.00 €
TOTAL R 10 : Dotations Fonds divers Réserves		100.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité de prendre cette décision modificative.

ACCEPTE de modifier le budget pour corriger l'erreur

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document concernant cette modification

Pour 9

Contre 0

2021-42 : DM COMMUNE POUR LE FPIC – DM 3

Mme le maire informe le conseil municipal que la trésorerie nous a demandé de faire un mandat et un titre pour le FPIC. La Préfecture nous a envoyé l'arrêté courant d'année, le montant prévu au budget n'est donc pas suffisant.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6068 : Autres matières & fournitures	90.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	90.00 €	
D 739223 : FPIC Fonds national de péréquation		90.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		90.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité de prendre cette décision modificative.

ACCEPTE de modifier le budget pour faire le mandat demandé

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document concernant cette modification

Pour 9

Contre 0

2021-43 : DM ERREUR DE SAISIE D'UNE LIGNE BUDGETAIRE EN ASSAINISSEMENT- DM 1

Mme le maire informe le conseil municipal d'une erreur de saisie d'une ligne budgétaire le montant de 18 333.63€ a été saisi dans la ligne 2158/041 au lieu de la ligne 2158/21, il faut rectifier.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2158 : Autres	18 333.63 €	
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	18 333.63 €	
D 2158 : Autres		18 333.63 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		18 333.63 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité de prendre cette décision modificative.

ACCEPTE de modifier le budget pour corriger l'erreur.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document concernant cette modification.

Pour 9

Contre 0.

2021-44 : CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF

– Emploi permanent quel que soit le temps de travail –

Communes de moins de 1 000 habitants

(Loi n°84-53 modifiée – art. 3-3 3°)

Rappel

- La délibération prendra effet au plus tôt après transmission au contrôle de légalité.
- La délibération ne peut pas être rétroactive et, par conséquent, antérieure à la nomination.
- La délibération doit être non nominative.
- La création d'emploi permanent doit faire l'objet d'une déclaration d'emploi précédemment à la nomination (hormis pour les avancements de grade).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 3° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité de LAVIGNEY ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité de LAVIGNEY ;

CONSIDÉRANT que la commune de LAVIGNEY est une Commune de moins de 1 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'adjoint administratif à temps non complet à hauteur de 10h00 minutes hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique **C**, afin d'assurer les fonctions suivantes : adjoint administratif en mairie,

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, quel que soit le temps de travail, pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi permanent au grade d'adjoint administratif à temps non complet à hauteur de 10 heures 00 minutes hebdomadaires (soit 10/35^{ème} d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions suivantes : adjoint administratif en mairie, relevant de la catégorie hiérarchique **C**) et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'art 3-3 3° de la loi n°84-53 susvisée,
- En cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par le fait que la Commune compte moins de 1 000 habitants,
 - Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants :
 - Connaissance sur le territorial exigé,
 - Formation SMCR exigée,
 - Expérience de trois mois sur une poste similaire exigé,
 - Maîtrise e-Magnus exigé,
 - Permis B,
 - Véhicule personnel.
 - Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 356 / 340 et l'indice brut maximum 486 /420,
 - Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour 9

Contre 0.

Questions diverses

- Ménage

L'annonce sur le site de l'emploi territorial a été renouvelé, si personne n'est trouvé, le conseil municipal a proposé de faire appel à un prestataire de service.

Madame le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h30.

Le maire Brigitte DELHIER